

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

IAE Lille - 2017 | 2018

OBJECTIF L'acquisition d'un diplôme, d'un titre professionnel ou d'une qualification.

PUBLIC Les - **de 26 ans** ayant besoin de compléter leur formation initiale, les demandeurs d'emploi de 26 ans et +, et les 45 ans et +.

DUREE De 6 à 24 mois / contrat (cumul de contrats autorisé sous conditions).

PERIODE D'ESSAI 1 mois non renouvelable.

REMUNERATION % du SMIC ou % du minimum conventionnel s'il est plus avantageux pour le salarié.

	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et +
Licence 3, Licence pro, Master	65%	80%	100%

DROIT A CONGES ET HORAIRE HEBDOMADAIRE

l'étudiant est considéré comme un salarié à part entière. Son **temps de formation fait partie du temps de travail** et il est rémunéré normalement. Il a les mêmes droits à congés et à repos hebdomadaire que les autres salariés qui sont à temps complet.

AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

→ www.alternance.emploi.gouv.fr

- **Coût de formation pris en charge par votre OPCA** sur vos cotisations obligatoires pour la formation professionnelle continue ;
- **Allocation à la fonction de tuteur** dans certaines branches ;
- **Aide de l'Etat aux entreprises de moins de 250 salariés** pour un contrat de pro (ou d'apprentissage) supplémentaire avec un jeune de moins de 26 ans ;
- **AFE (aide forfaitaire à l'employeur)** : 200 €/mois pendant la durée du contrat sans dépasser 2 000 €/contrat pour un demandeur d'emploi de 26 ans et +.
- **Exonération de cotisations patronales d'assurance sociale** (assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse-décès) et d'allocations familiales pour l'embauche de demandeurs d'emploi de 45 ans et + ;
- **Exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des accidents de travail et maladies professionnelles** pour les groupements d'employeurs ;

RUPTURE DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Il s'agit d'un CDD mais il existe quelques possibilités :

- durant la **période d'essai** (le 1^{er} mois) ;
- d'un **commun accord** entre les parties ;
- sur jugement du conseil des prud'hommes pour **faute grave ou manquements répétés** d'une des parties à ses obligations ;
- pour **inaptitude** de l'apprenti à exercer le métier.

Quelque soit le motif de rupture, il est impératif qu'elle fasse l'objet d'un **écrit, signé des deux parties** et transmis à l'IAE Lille et à l'OPCA.